

Dossier

POURSUITE DES FORMATIONS EN PÉRIODE DE CONFINEMENT : DANS QUELLES CONDITIONS ?

Un **décret du 29 octobre 2020** et un **Questions-réponses du Ministère du Travail**, mis en ligne le 10 novembre, encadrent les conditions de réalisation des formations pendant la période de confinement. Si les organismes de formation et les CFA (centres de formation d'apprentis) peuvent continuer à accueillir des stagiaires et apprentis en présentiel, dans le strict respect des consignes sanitaires, cette modalité doit demeurer l'exception. En dehors des cas autorisés, pour certains publics ou certaines formations, les modalités distancielles doivent donc devenir la règle jusqu'à la fin du confinement.

UN ACCUEIL EN PRÉSENTIEL LIMITÉ À CERTAINES SITUATIONS

Comme indiqué par le ministère du Travail dans son questions-réponses, « l'accueil en présentiel doit demeurer l'exception durant toute la durée du confinement. »

Il peut ainsi être justifié :

- en raison des publics accueillis, « les moins qualifiés et / ou pour lesquels un accompagnement pédagogique renforcé est nécessaire afin de prévenir tout risque de décrochage » ou pour les « stagiaires ou apprentis se trouvant en situation d'illectronisme ou ne possédant pas le matériel nécessaire et adapté à la poursuite de la formation à distance ». Une attention particulière doit être portée aux personnes en situation de handicap.
- en raison de la nature de l'activité, « lorsque le stagiaire ou l'apprenti doit accéder à un plateau technique ou à un certain nombre d'outils et de machines afin d'acquérir ou de perfectionner des gestes techniques ».

Dans ces différents cas, « l'accueil des publics sur site relève de la responsabilité de l'organisme de formation ou du CFA, le cas échéant en lien avec le financeur de la formation, et devra s'effectuer dans le strict respect des consignes sanitaires ». À cette dernière condition, les stagiaires et apprentis peuvent être autorisés à déjeuner sur place.

S'agissant des sessions d'examen, « chaque certificateur décide des modalités de certification et de l'éventuel report des dates d'examen ». Les organismes de formation et les CFA « peuvent permettre l'accès à leurs locaux pour l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens. Les établissements devront par ailleurs veiller à ce que les épreuves se déroulent dans le strict respect des consignes sanitaires ». Un décalage généralisé des sessions de certification n'est pas envisagé à ce jour.

POURSUITE DE LA FORMATION DES ALTERNANTS PLACÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Les alternants, comme n'importe quelle autre catégorie de salariés, peuvent être placés en activité partielle par leur employeur en cas de réduction ou de suspension temporaire de l'activité de l'entreprise. Dans ce cas, l'alternant peut continuer à suivre ses cours, en présentiel si nécessaire ou à distance. Par ailleurs, il continue à bénéficier du régime de sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

UN ACCOMPAGNEMENT À LA DIGITALISATION DES ACTIONS DE FORMATION

Comme au printemps dernier, pour faciliter la mise en œuvre des formations à distance et assurer la continuité pédagogique, des outils et contenus sont mis à disposition des prestataires. Ils sont toujours accessibles via le moteur de recherche figurant sur le site de l'Intercarif et devraient être complétés (un nouvel appel à contribution a été lancé à cet effet).

Les CFA qui proposent des titres professionnels du ministère du Travail peuvent par ailleurs utiliser **Métis**, la plateforme numérique de l'AQPF et bénéficier, sur demande auprès de cet organisme, d'un accompagnement à la professionnalisation de leurs formateurs.

Pour consulter l'intégralité des questions-réponses, téléchargez sur le site du ministère du Travail le document « **Nouvelle période de confinement: conséquences pour les organismes de formation et les CFA** ».

Brèves

Qualité de l'offre de formation: de nouvelles adaptations

Nous vous l'annonçons dans notre **précédent numéro**, la date limite pour obtenir la certification Qualiopi a officiellement été reportée au 1^{er} janvier 2022, et sa durée de validité portée à 4 ans pour les organismes ayant obtenu la certification avant le 1^{er} janvier 2021. Les modalités d'audit et les délais de mise en œuvre des actions correctives ont quant à eux été aménagés: pour plus d'informations, consultez la dernière version du **Guide de lecture** du référentiel national qualité (RNQ) ainsi que le **Questions-réponses** sur les conditions de déroulement des audits et les incidences des constats de non-conformité.

Politique qualité de Pôle emploi: mise à jour du référentiel des contrôles a posteriori

Pôle emploi a récemment procédé à la mise à jour de l'instruction définissant sa politique d'assurance qualité pour les formations qu'il finance. Objectifs de formation, dispositif d'accueil, moyens technologiques, techniques et d'encadrement, qualification du personnel, conditions d'information du public, appréciation des stagiaires: le document explicite, pour chacune de ces 6 catégories, ce sur quoi porteront les contrôles effectués. Pour en savoir plus, consultez le **Bulletin officiel de Pôle emploi n°2020-77** du 30 septembre 2020.

Compte personnel de formation (CPF): dernières évolutions du système d'information

Plusieurs modifications ont récemment été apportées au SI (système informatique) du Compte personnel de formation.

- Parmi celles-ci, la parution d'une **nouvelle version des conditions générales d'utilisation (CGU)** pour tous les dossiers traités depuis le 3 septembre 2020.
- Autre nouveauté: la simplification des abondements par les financeurs, notamment les employeurs. Désormais, les dotations peuvent être versées et gérées depuis un nouvel espace sécurisé intitulé «**EDEF**» (Espace Des Employeurs et des Financeurs).
- Enfin, dans l'évolution du CPF vers un «**Tripadvisor**» de la formation, une nouvelle étape a été franchie avec la possibilité pour les prestataires de consulter les **évaluations** faites par les stagiaires et la note donnée à l'issue d'une formation. Accessibles dans un premier temps uniquement depuis «**EDOF**» (Espace professionnel Des Organismes de Formation), les notes seront affichées en début d'année 2021 sur le site et l'application Mon Compte Formation. Présentées sous forme d'étoiles dans le moteur de recherche, les notes auront une incidence sur la visibilité de l'offre de formation.

Pour **tout savoir sur les évaluations**, consultez les documents (fiche, guide, présentation...) mis à disposition par la Caisse des dépôts et consignations.

Actions éligibles au CPF: de nouvelles règles pour les formations « création/reprise d'entreprise » et les permis de conduire

Un **décret** du 8 octobre 2020 a modifié les conditions d'éligibilité « de droit » au CPF des actions destinées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises. Depuis le 1^{er} novembre, ces actions doivent viser l'acquisition de compétences entrepreneuriales concourant directement au démarrage, à la mise en œuvre et au développement du projet de création ou de reprise d'entreprise et à la pérennisation de l'activité de celle-ci. Elles ne peuvent donc pas concerner, par exemple, la découverte d'un métier, les langues, l'informatique, les habilitations nécessaires pour exercer, les normes d'hygiène ou de sécurité... Une attestation sur l'honneur doit, en outre, être remplie par le bénéficiaire et remise à l'organisme de formation. Pour plus de détails sur les règles d'éligibilité de ces actions, consultez le guide «**Accompagnement à la création/reprise d'entreprise**» publié par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Un autre guide a par ailleurs été actualisé, celui relatif aux règles d'éligibilité au CPF des actions «**Permis de conduire**».



Certifications professionnelles : précisions sur les modalités d'enregistrement aux Répertoires nationaux

France compétences a publié le 21 octobre 2020 sur son site internet un **Guide méthodologique** pour les enregistrements au Répertoire spécifique (RS), ainsi qu'une **notice** visant à faciliter les enregistrements aux deux répertoires : Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et Répertoire spécifique (RS). Cette dernière vient compléter les quatre autres notices actualisées dans le courant de l'été :

- **Notice** d'aide au dépôt d'une demande d'enregistrement au Répertoire spécifique des certifications et habilitations (RS) ;
- **Notice** d'aide pour la modification d'une fiche publiée par l'organisme certificateur (enregistrement de droit) ;
- **Notice** d'aide au dépôt d'une demande d'enregistrement sur demande au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- **Notice** d'aide au dépôt d'un enregistrement de droit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Dispositif « 6 mois sans contrat » : de nouvelles ressources disponibles sur le site du ministère du Travail

Le ministère du Travail publie sur son site une **page dédiée** au dispositif « 6 mois sans contrat » financé par l'Opco EP. Un **mode d'emploi** visant à faciliter sa mise en œuvre par les centres de formation d'apprentis (CFA) y est notamment proposé. Disponible à la même adresse, le **Questions-Réponses « Plan de relance Alternance »** a par ailleurs été enrichi d'une infographie intitulée « **CFA : quelles options pour accueillir un jeune sans contrat d'apprentissage ?** ».

APPRENTIS SANS CONTRAT

Apprentis sans contrat : l'Opco EP, le financeur unique de la période de formation avant embauche. Les démarches se font exclusivement en ligne sur Action Apprentissage : cfa.opcoep.fr

 **QUE JAMAIS À VOS CÔTÉS**



PRIVILÉGIEZ LES DÉMARCHES EN LIGNE !

- Vous êtes un CFA : saisissez vos demandes pour un contrat d'apprentissage ou un apprenti sans contrat via **ACTION APPRENTISSAGE**.
- Vous êtes un organisme de formation : déposez vos factures et pièces justificatives, consultez vos tableaux de bord, visualisez en temps réel le statut des dossiers gérés sur vos **SERVICES EN LIGNE**.
- D'autres questions ? Contactez le **09 70 838 837** (*appel non surtaxé*).

POUR EN SAVOIR PLUS
sur l'actualité Opco EP : opcoep.fr

